

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 février 2026

Procès-verbal

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

Date de convocation : 17.02.2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre du mois de février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Boz sous la présidence de Monsieur GIRAUD Alain, Maire.

Présents :

GIRAUD Alain	BOYAT Dominique	MONIN Isabelle
PEULET Denis	BESSARD Sébastien	PEDEUX Patrick
THEVENARD Nathalie	GUICHARD Coralie	MARTIN Elise
MONIN Alain	PERRONE Thierry	

Excusés / Absents :

GIRAUD Guillaume

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil. Le Conseil municipal désigne Coralie GUICHARD pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR

- | | |
|--|--|
| ✧ Délibération fixant le règlement du cimetière communal | ✧ Délibération sur le passage à la Led du parc Eclairage public de Boz |
| ✧ Délibération sur l'approbation du CFU 2025 du budget 11500 | ✧ Délibération sur la modification du PLUi |
| ✧ Délibération sur l'approbation du CFU 2025 du budget 11501 | ✧ Permanences du bureau de vote |
| | ✧ Informations diverses |
| | ✧ Questions diverses |

APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2026 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION FIXANT LE REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Délibération 2026N°02-01DE

Monsieur le Maire explique que le règlement du cimetière est désuet au vue de la réglementation nationale et qu'il convient de le mettre à jour.

Le règlement suivant est soumis à l'approbation du conseil municipal :

Règlement intérieur du cimetière

R E G L E S G É N É R A L E S

Le Maire de Boz,

Vu le code général des collectivités territoriales et les articles funéraires dans leur totalité,

Vu la circulaire NOR/IOCB0915243C du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu les guides ministériels relatifs à l'organisation funéraire.

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux évolutions réglementaires en matière funéraires en matière de législation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : DENOMINATION ET LOCALISATION DU CIMETIERE

Le cimetière de Boz est situé route de la Gare à Boz.

ARTICLE 2 : DROIT A L'INHUMATION

La sépulture au sein du cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées à Boz sur son territoire alors mêmes qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées sur le territoire, mais ayant droit à une sépulture de famille.

ARTICLE 3 : DELAIS D'INHUMATION

L'achat de la concession autorise les familles à enterrer leurs défunts avec ou sans caveau.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu 24h au moins et 6 jours après le décès.

ARTICLE 4 : INHUMATION SUR TERRAIN PRIVE

Toute personne peut être inhumée dans une propriété privée sous réserve d'obtenir les autorisations suivantes :

- L'inhumation d'un cercueil en terrain privé : autorisation du Préfet du Département + avis d'un hydrogéologue
- L'inhumation d'une urne : autorisation du Préfet du Département

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VENTE DES CONCESSIONS

L'acquisition d'une concession se traduit par un contrat de concession pris sous forme d'arrêté d'attribution de concession signé par le Maire.

Ce contrat administratif permet à une personne, moyennant une redevance, le droit d'occuper une parcelle du domaine public pour y fonder sa sépulture, et le cas échéant celle des ses proches.

En l'absence d'acte et de preuve de paiement, la jurisprudence considère que l'emplacement relève du terrain communal.

L'arrêté d'attribution sera établi en deux exemplaires : un pour l'intéressé et un pour les archives communales. Une copie sera adressée à la trésorerie accompagnée du chèque de règlement.

La superficie de la concession est fixée à 2m² minimum, le maximum est fixé par le conseil municipal.

L'octroi des concessions est uniquement de 15 et 30 ans.

ARTICLE 6 : TARIFS DES CONCESSIONS

Le prix est fixé par délibération du conseil municipal. Son prix est fixé la date de son attribution en fonction de la délibération en vigueur et de sa superficie. Il doit être le même pour tous en dans une même catégorie de concession.

ARTICLE 7 : DROIT D'INHUMATION DANS UNE CONCESSION

Le fondateur (concessionnaire initial) est le régulateur du droit à être inhumé ou non dans sa concession.

Il peut désigner dans l'acte de concession les membres de sa famille qui pourront être inhumés ou dont les cendres pourront y être déposées. Il peut également exclure nommément certaines personnes. Ses dispositions ne peuvent pas être modifiées ultérieurement par ses héritiers.

ARTICLE 8 : TYPES DE CONCESSIONS

Trois types de concessions peuvent être accordées dans le cimetière communal :

- Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire »
- Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession
- Concession familiale : elle est destinée au concessionnaire lui-même, mais aussi à sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés et les personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.

ARTICLE 9 : DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le renouvellement est un droit pour le concessionnaire et ses ayants-droits. Un délai supplémentaire de 2 ans après l'échéance est accordé pour procéder au renouvellement.

La reconduction doit être de durée équivalente. Il ne doit pas être fait de nouveau contrat à un autre nom. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment du renouvellement.

Si la personne qui renouvelle n'est pas le concessionnaire initial, elle ne peut pas modifier l'affectation de la concession initiale mais a le droit d'occuper s'il est le payeur du renouvellement.

ARTICLE 10 : DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le renouvellement est un droit pour le concessionnaire et ses ayants-droits. Un délai

ARTICLE 11 : GESTION DES URNES ET DES CENDRES

Selon la loi, les cendres sont en totalité soit :

- Conservées dans l'urne cinéraire, qui peut soit être inhumée dans une sépulture soit déposées dans une case de columbarium soit scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière soit dans une caverne.
- Soit dispersées dans le jardin du souvenir
- Soit dispersées en pleine nature selon la réglementation en vigueur sauf sur la voie publique

ARTICLE 12 : TRAVAUX

Pour tous travaux ou interventions dans le cimetière, les entrepreneurs doivent faire une demande écrite 48h à l'avance.

Un état des lieux avec photo à l'appui sera fait avant le début des travaux et à l'achèvement des travaux. Les frais de remise en état seront à la charge de l'entrepreneur des travaux.

ARTICLE 13 : COLOMBARIUM ET CAVURNES

LE COLUMBARIUM

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Dans le columbarium de BOZ, pourront être déposées les urnes funéraires :

- Des personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- Des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile ou le lieu de leur décès,
- Des personnes originaires de la commune et qui souhaitent que leurs cendres y soient accueillies

Le columbarium est divisé en cases, ces dernières pouvant être attribuées à l'avance.

IL est placé sous l'autorité et la surveillance de la mairie où un registre spécial y est tenu.

Capacité et concessions

La capacité des cases est de deux urnes normalisées. La dispersion des cendres à l'intérieur d'une case est interdite. La durée d'occupation en columbarium est de 15 ou 30 ans renouvelables. Les tarifs SONT fixés par délibération du Conseil Municipal.

Chaque concession sera renouvelable au cours de l'année de son expiration.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la Commune pourra à nouveau disposer de la case, et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Dépôt des urnes et gravures

Le dépôt d'urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle et après autorisation de la mairie ;

Après chaque dépôt d'urne dans la case concédée, cette dernière sera close par une plaque scellée hermétiquement. Sur cette plaque, une gravure sera effectuée par un professionnel laissé au choix de la famille. Cependant devront être respectées les prescriptions suivantes :

Le style et la dimension d'écriture

Style TIME – Couleur dorée – Hauteur : 2 centimètres

Les caractéristiques du texte :

Nom patronymique et éventuellement nom d'épouse pour les femmes,
Prénom usuel,
Années de naissance et de décès

Les frais relatifs à la mise en œuvre de la gravure signalétique restent à la charge de la famille.
Seule la fixation de la photographie du défunt, signes ou emblèmes religieux, porte fleurs sont acceptés.
La taille des cases ne permette pas la pose de plaques ou autres objets sur la case ou au pied es cases.

Dégradations

La case concédée sera assurée par la commune contre les risques de détérioration pour causes de catastrophe naturelle et d'incendie. Par contre, la commune dégage sa responsabilité en cas de vols et autres déprédations qui pourraient ne relever que des seuls services de police.

LES CAVURNES

Les dispositions générales applicables sont les mêmes que celles du columbarium.

Capacité et concession

La capacité d'une caverne est de quatre urnes normalisées. La dispersion des cendres à l'intérieur d'une caverne est interdite.

La concession d'une caverne est de 15 ou 30 ans renouvelables, le tarif étant fixé par délibération du conseil municipal. Chaque concession est renouvelable l'année de son expiration. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la commune pourra à nouveau disposer de la caverne et les cendre seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Dépôt des urnes et monument

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle et après autorisation de la mairie.

Après chaque dépôt d'urne, la caverne sera close par une plaque scellée hermétiquement.

Les familles pourront poser une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum d'un mètre par un mètre et de 0.80 m de hauteur. L'espace inter tombe sera de 0,30 m.

JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres est mis à la disposition des familles dans les mêmes conditions que pour le columbarium

L'agent technique communal est chargé de l'entretien du jardin du souvenir et de ses abords.

L'officier de police municipal devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- Dispersion des cendres à l'endroit défini par la commune,
- Consignation des noms des personnes dont les cendres sont dispersées sur un registre spécial paraphé, déposé en mairie,
- Inscription sur pupitre.

Aucune plaque, arbuste ou fleur ne sont admis sur la pelouse du jardin du souvenir.

Dans le souci de préserver la propreté du jardin du souvenir, les agents communaux sont habilités à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui auraient été déposées au moment de la dispersion au plus tôt dans les quinze jours qui suivent.

Tarifs et gravure

La dispersion des cendres est gratuite mais l'inscription et la pose de la barrette nominative est à la charge des familles selon les règles définies suivantes :

Barrette de bronze de forme rectangulaire :
vissée à chaque extrémité par des vis de bronze ou de laiton inoxydable,
Largeur : 34 centimètres
Hauteur : 2 centimètres
Inscription en relief par moulage,
Caractères de style classique, couramment utilisés.
Inscription pouvant être effectuée sur deux lignes :
Nom patronymique suivi éventuellement pour les femmes du nom d'épouse,
Prénom usuel,
Années de naissance et de décès.

La barrette nominative n'est pas obligatoire et sera effectuée sur la demande des familles à leurs frais.

Lors de la pose, un espace d'un centimètre devra être respecté entre chacune des barrettes.

Aucune plaque, arbuste ou fleur ne sont admis sur la pelouse du jardin du souvenir.

SUR QUOI, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- AUTORISE le Monsieur le Maire à signer le règlement du cimetière telle que ci-dessus.

DELIBERATION SUR L'APPROBATION DES CFU 2025 DES BUDGETS 11500 ET 11501

Délibération 2026N°02-02DE

Le Maire explique que les dysfonctionnements des logiciels de la trésorerie se résorbent petit à petit mais un retour à la normal n'est pas encore acté.

De fait le vote des CFU est reporté à la réunion du 12 mars 2026.

DELIBERATION SUR LE PASSAGE A LA LED DU PARC ECLAIRAGE PUBLIC DE BOZ

Délibération 2026N°02-03DE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une étude a été demandée auprès du SIEA pour passer le parc d'éclairage public de Boz en Led. M. MICOUD, expert en éclairage public du SIEA est intervenu en date du 18 décembre 2025 afin d'étudier les options réalisables suite à un diagnostic terrain établi par SOBECA.

Les membres du conseil sont invités à prendre connaissance du rapport de la réunion et est invité à statuer sur la solution retenue, le modèle de luminaire et son mode de fonctionnement.

SUR QUOI, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A 10 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

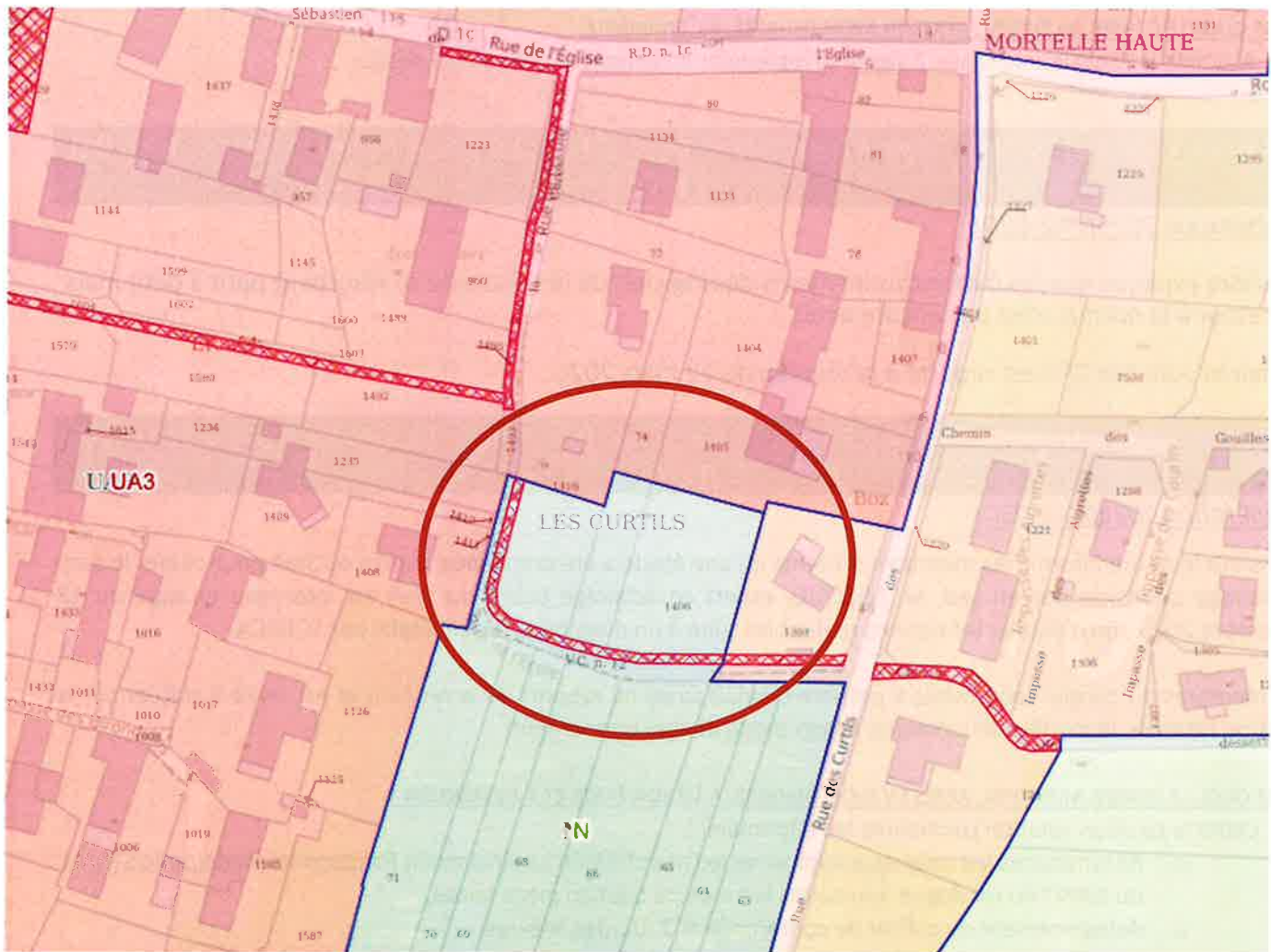
- CHOISI la solution solution Luminaires led (Optimale) :
 - o 88 luminaires led catalogue luminaires led marché SIEA luminaires dit Fonctionnel modèles AUSTRALE ou ISARO du catalogue luminaires led marché SIEA en pièce jointe.
 - o Remplacement du coffret de commande N°2 Rte des Nièvres
 - o Remplacement de la platine de commande N°4 Rte de la Grande Charrière (Actiparc)
 - o 7 modules de télégestion 4G installé en armoire de commande
 - Montant total des travaux = 61 500€ TTC
 - Montant restant à charge commune (Montant total travaux- subv SIEA- FC TVA) = 31 600€
- OPTÉ pour le mode de fonctionnement toute la nuit avec programmation scénario d'abaissement de puissance.
 - o Allumage à 21H = 100%
 - o 21H à 23H = 50%
 - o 23H à 5H = 75% (Reste 25% de la puissance nominale)
 - o 5H à 7H = 50%
 - o 7H à extinction =100%
- CHOISI le luminaire dit « Fonctionnel » AUSTRALE et ISARO : 190€ HT
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION SUR UNE MODIFICATION DU PLUI

Délibération 2026N°02-04DE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'une évolution du PLUi est en cours et qu'une modification des zonages est encore possible. La procédure sera effective au 26 mai 2026.

Il propose que les parcelles n°0A- 1416, 0A-0074 et 0A-1406 dont une partie est actuellement classée en zone N soient classées en zone UA3.



SUR QUOI, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- choisi de ne pas se prononcer sur le sujet.

PERMANENCES DU BUREAU DE VOTE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de planifier la permanence du bureau de vote le 15 mars 2026. Les heures de relèvent ainsi que le planning de tenue du bureau de vote est mis en place.

INFORMATIONS DIVERSES

Peupliers : la décision est reportée, les entreprises n'ont pas pu faire d'offres pour l'instant en raison des intempéries.

Appartement de la bibliothèque : les travaux sont terminés, il revient au prochain conseil municipal de choisir les nouveaux locataires.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

La prochaine réunion est programmée le 12 mars 2026, heure à définir

L'ordre du jour étant épuisé et l'assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 20h51.

Secrétaire de Séance
Coralie GUICHARD

Ainsi fait et délibéré à Boz,
Le 24 février 2026
Le Maire,
Alain GIRAUD

